



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ENERGIE

Direction régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement
Alsace

Unité territoriale du Haut-Rhin
Equipe RCA

Mulhouse, le 8 septembre 2014

Le Directeur régional,

à

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
Direction des Collectivités Locales et de
l'Environnement
Bureau des Installations classées
7 rue Bruat – B.P. 10489
68020 COLMAR Cedex

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Garanties financières / société DS SMITH à KAYSERSBERG
PJ : un projet d'arrêté préfectoral complémentaire

- 1. Présentation du dispositif**
- 2. Présentation du site**
- 3. Proposition de l'exploitant**
- 4. Analyse de l'Inspection**
- 5. Proposition de l'Inspection**

1. Présentation du dispositif

Les carrières (1979), les établissements «Seveso » seuil haut (1987), et les décharges (1993) sont de longue date tenus de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement en cas de défaillance de l'exploitant.

Depuis le 1er juillet 2012, le dispositif a été élargi et renforcé. Il vise les installations qui sont susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il s'agit notamment des installations qui mettent en œuvre des produits toxiques, comburants, explosibles, inflammables, combustibles, corrosifs, et certaines activités dans le domaine du textile, du bois, des minerais et métaux, de la chimie et des déchets (au-delà des décharges).

Le dispositif est défini par les articles L. 516-1 et 2, R.516-1 et 2 du code de l'environnement. Pour les établissements existants relevant de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, les garanties financières doivent être constituées à compter du 1^{er} juillet 2014 dans les conditions ci-après précisées. C'est de cette première catégorie d'établissements dont il est ici question. Pour les établissements relevant de l'annexe II du même arrêté, les garanties doivent être constituées à compter du 1^{er} juillet 2019. Ces dossiers seront étudiés ultérieurement.

Les garanties financières sont à établir par tranche :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières avant le 1^{er} juillet 2014,
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans soit jusqu'au 30 juin 2018,
- constitution de 100 % du montant initial à compter du 1^{er} juillet 2018.

Les garanties doivent répondre aux critères fixés par l'arrêté ministériel 31 mai 2005 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesure de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, commenté par la circulaire du 20 novembre 2013. Elles doivent prendre en compte :

- la gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- de la suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants,
- de l'interdiction et de limitations d'accès au site,
- de la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- de la surveillance du site.

Pour l'ensemble de ces coûts, la formule d'indexation prévue à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susmentionné a été appliquée.

2. Présentation du site

La cartonnerie de Kayserberg est implantée au lieu dit « AbteilAlspach » sur un terrain de 10,7 ha. Elle est située sur le site d'une ancienne râperie fondée en 1876 ; c'est en 1960 que la société créée par Ferdinand Béghin sur ce site commence à produire des cartons plats et ondulés.

L'usine actuelle est autorisée, par arrêté du 5 février 2001, à produire 600 tonnes par jour de cartons plats à partir de papier recyclé produit sur place. Elle effectue le traitement sur son site des effluents industriels et possède un stockage de biogaz ainsi qu'une installation de cogénération.

3. Proposition de l'exploitant

L'exploitant a transmis le 23 décembre 2013 le calcul du montant de ses garanties financières ; le montant des garanties financières proposées par l'exploitant s'élève à 273 215 euros. Le calcul de ce montant se base sur les quantités de produits dangereux et des déchets pouvant être présents sur le site.

En outre, l'exploitant a pris en compte pour ce calcul les autres coûts liés à la mise en sécurité de l'établissement (mesures d'interdiction d'accès au site, et mesures de gardiennage) et à la surveillance de l'installation sur son environnement (surveillance de la qualité des eaux souterraines, étude de sol).

4. Analyse de l'Inspection

L'exploitant a remis un dossier présentant les coûts d'enlèvement, de transport et de traitement des produits dangereux et des déchets pouvant être présents sur le site.

L'arrêté préfectoral du 5 février 2001 prescrit des quantités maximales de déchets spéciaux et de déchets banals présents sur le site ; ces éléments ont été repris pour déterminer le montant des garanties financières. Cependant, le projet d'arrêté complète ces prescriptions en fixant les volumes pris en compte par l'exploitant dans le cadre du calcul des garanties financières.

Les montants forfaitaires présentés par l'arrêté du 31 mai 2012 et la circulaire du 20 novembre 2013 ont été pris en compte pour le calcul des coûts liés à la mise en sécurité de l'établissement et à la surveillance de l'installation dans son environnement.

Le taux de la TVA, applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières, qui a été retenu par l'exploitant est de 19,6 %; il a été corrigé pour calculer ce montant, en prenant en compte le taux actuellement en vigueur c'est-à-dire 20 %.

5. Proposition de l'inspection

Le montant de la garantie financière retenue est donc de 273 594 euros.

Le projet d'arrêté joint prescrit la constitution des garanties financières. Il fixe l'échéancier.

L'inspecteur de l'environnement